

## FICHE N° 5

Mise à jour le 14 novembre 2018

### DEROULEMENT DU SCRUTIN

---

#### 1. Amplitude horaire d'ouverture des postes réservés (kiosques) pendant les heures de service

Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière et notamment son article 17, précise que le vote électronique peut s'effectuer :

- A partir de tout poste informatique connecté à internet que ce soit sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance ;
- Sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé dans l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service.

En outre, l'article 4 du décret susvisé indique que l'autorité organisatrice du scrutin fixe les modalités d'organisation du vote électronique et décide notamment des modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

#### 2. Bulletin nul

Le guide pratique pour l'organisation des élections professionnelles a listé (p. 59) certains cas où les suffrages correspondant à des votes par correspondance ou sur place sont déclarés nuls. Cette liste ne peut être exhaustive.

Dans le cas exposé, à savoir deux bulletins d'un même syndicat dans une seule enveloppe, il convient de vérifier si ces deux bulletins sont strictement identiques et valables.

En effet, ils doivent effectivement représenter un même syndicat et un même scrutin. Si ces conditions sont réunies, le suffrage sera considéré comme régulièrement exprimé et le bulletin excédentaire sera immédiatement détruit.

#### 3. Vote par correspondance

##### ➤ **CCP : effectif inférieur ou égal à dix**

L'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière et notamment, son article 15 précise « (...) Lorsqu'à la date de clôture des listes électorales mentionnée à l'article 5 du présent décret, le nombre d'électeurs d'un établissement à la commission est inférieur ou égal à dix, il n'est pas institué de bureau de vote dans cet établissement. Dans ce cas, les électeurs de l'établissement votent par correspondance auprès du bureau de l'établissement chargé de la gestion de la commission »

#### **4. Un établissement peut-il interdire aux agents de voter sur leur poste informatique de travail ?**

Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 2, précise que le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment, l'accès au vote de tous les électeurs.

L'article 17 du décret précité, prévoit que le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet et que les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Par conséquent, un établissement ne peut pas interdire aux agents de voter sur leur poste informatique de travail, dès lors qu'il est connecté à internet.

#### **5. Les établissements doivent-ils mettre en place obligatoirement au moins un poste réservé dans l'établissement ?**

L'article 17 du décret précité, précise que l'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé dans l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service.

Il s'agit d'une mise à disposition en libre accès, d'un poste réservé aux élections professionnelles.

La décision prévue à l'article 4 du décret précité fixe entre autres, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Elle précise également le nombre de poste réservé et leur localisation en tenant compte de la situation de chaque établissement. Le nombre de poste réservé doit être précisé au prestataire en charge du système de vote électronique.

#### **6. La durée de mise à disposition des postes réservés concerne la plage d'ouverture par jour qui peut être modulée par chaque établissement en ce qui concerne le vote électronique pour les CAPD.**

Les horaires de connexion au système de vote varient en fonction des différentes modalités d'accès au portail web.

En cas de vote à distance (ordinateur personnel, professionnel, téléphone portable...) l'accès est possible 24h/24 pendant la période de vote électronique (en jours) arrêtée dans la décision prévue à l'article 4 du décret du 17 novembre 2017 précité.

En cas de vote sur site (poste réservé), les horaires sont précisés dans la décision prévue à l'article 4 du décret du 17 novembre 2017 précité ou dans le protocole électoral de l'établissement.

Cette disposition s'applique pour tous les scrutins.

## **7. Par contre, la période d'accès aux postes réservés doit être identiques à celle du vote à distance. On parle là d'un nombre de jours ?**

La décision prévue à l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 fixe les modalités d'organisation du vote électronique et l'article 17 du même décret précise les conditions des opérations électorales.

## **8. Vote électronique et liste d'émargement**

Lorsqu'un établissement recourt au vote électronique par internet, l'édition de la liste d'émargement anticipée avant la fin du scrutin est seulement obligatoire dans le cas d'une coexistence avec le vote à l'urne.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 14 novembre 2017, selon lesquelles « *Si le vote à l'urne est autorisé, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique. Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.* »

L'accessibilité de la liste d'émargement et du compteur des votes par les membres du bureau de vote se font dans le bureau de vote ou le bureau de vote centralisateur.

## **9. Propagande électorale**

### **9.1 Une organisation syndicale peut-elle communiquer via l'intranet et la messagerie pour les élections professionnelles**

A l'occasion de la préparation des élections professionnelles, les organisations syndicales peuvent communiquer via l'intranet et la messagerie comme ils le font habituellement et dans le respect de la réglementation en vigueur.

De fait, la propagande électorale ne doit pas contrevenir aux dispositions législatives relatives aux diffamations et aux injures publiques telles que définies par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et notamment son article 29 : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

*Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* ».

Elle doit respecter plusieurs principes fondamentaux :

- Elle ne doit pas nuire à la sincérité du scrutin défini par le Conseil constitutionnel comme « le révélateur de la volonté réelle de l'électeur » ;
- Aucune pression sous quelque forme que ce soit ne doit être exercé sur les électeurs ;
- Elle peut démarrer à tout moment au choix de chaque organisation syndicale.

La propagande abusive sera sanctionnée par l'annulation des élections si elle a été de nature à fausser les résultats du scrutin (Cass. Soc. 18 février 1988).

#### **10. Composition du bureau de vote du comité technique d'établissement**

L'article R 6144-57 du code de la santé publique précise « *Un bureau de vote est institué dans chaque établissement (...). Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement (...) ainsi **qu'un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature**. Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote. (...)* ».

#### **11. Composition du bureau de vote des CAPL**

Le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 26, précise que « *Le vote a lieu dans chaque établissement. Il doit être institué dans l'établissement autant de bureaux de vote que de commissions administratives paritaires locales et départementales à constituer. Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire qui sont désignés par le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission correspondant à ce bureau de vote. Il comprend également **un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidat**. Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote. (...)* ».

#### **12. FICHE N° 5 (p. 50) du guide pratique**

Dans le paragraphe 2 – Bureaux de vote et les bureaux de vote secondaires – 3<sup>ème</sup> alinéa, à la place « d'au moins deux assesseurs » lire « **d'un assesseur** ».

#### **13. Composition du bureau de vote centralisateur**

Le **décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017** relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière et, notamment, l'article 9, précise « *Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. **En outre et en tant que de besoin**, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins. Les bureaux de vote électronique sont composés (...). Ils comprennent également un délégué de liste **désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections**. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste. Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote est fixée par la décision définie à l'article 4. »*

Compte tenu de ce qui précède, la constitution du bureau de vote centralisateur s'entend « à la place » de bureaux de vote électronique. Dans cette situation, il n'y a pas constitution de bureau de vote électronique pour chaque scrutin, mais d'un seul bureau de vote centralisateur.

Dans ce dernier cas, l'ensemble des organisations syndicales candidates à un scrutin, désigne un seul délégué de liste pour le bureau de vote électronique centralisateur. Ce délégué disposera de la clé de chiffrement pour l'ouverture du scrutin pour lequel il est désigné au bureau de vote centralisateur.

*L'article 14-II du décret précité indique « Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes : 1° Une clé pour le président, 2° Une pour le secrétaire, 3° Une par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur (...) ».*

Il résulte de ce qui précède qu'un établissement ne peut fixer la composition d'un bureau de vote électronique centralisateur. De fait, l'article 4-5° du décret précité précise que la décision de l'autorité organisatrice **indique** la liste des bureaux de vote électronique et leur composition.

En ce sens, l'établissement ne peut décider de la représentation des organisations syndicales au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Cependant, les organisations syndicales ont la possibilité d'avoir un même et seul délégué de liste pour les scrutins où elles ont déposé leur candidature.

#### **14. ELECTIONS ET TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF**

Les chefs d'établissements devront organiser des facilités horaires de manière à ce que les personnels puissent se rendre au bureau de vote. Ces horaires pourront être précisés au sein de chaque établissement.

Ces facilités horaires seront également appliquées pour les électeurs qui voteront à partir des postes réservés au vote électronique par internet.

Pour les membres des bureaux de vote (vote à l'urne ou vote électronique) il est recommandé que leur présence effective au bureau de vote soit considérée comme du temps de travail effectif.